

DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE
DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE

PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS
ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AUX RISQUES
INONDATION ET INSTABILITE DES BERGES DE LA
VALLEE DU LOT

2 DECEMBRE 2013 – 10 JANVIER 2014

RAPPORT DU
COMMISSAIRE ENQUETEUR
2^{ème} PARTIE
BILAN COMMUNAL DE L'ENQUÊTE
CONCLUSIONS ET AVIS

GRANGES/LOT

Destinataires :

- Monsieur le Préfet de Lot et Garonne
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux
- Monsieur le Maire de GRANGES/LOT
- Archives

M. Alain POUMEROL
Commissaire enquêteur
2, Chemin du Rieumort
47310 Brax
alainpoumerol@free.fr

1. PRESENTATION DE LA COMMUNE

GRANGES-SUR-LOT est une commune qui compte 607 habitants au dernier recensement. Elle fait partie de la communauté de communes du Canton de PRAYSSAS. Sa superficie est de 413 ha. La population en zone inondable est estimée à 70 habitants environ.

En rive gauche du Lot, le territoire de la commune est contraint par le risque inondation. Une partie (agricole) de la commune est également inondable par remontée des eaux des ruisseaux « la (Grande) Raze » et la « Bausse ».

L'église et l'arrière de la mairie sont en zone inondable (zone bleue – aléa faible).

La commune possède un linéaire de berges estimé à 1,5 km environ, soit 0,91 % du linéaire total de berges du Lot en Lot-et-Garonne.

L'urbanisme est instruit dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).

2. BILAN DE LA CONCERTATION

Concertation de la Direction Départementale des Territoires (DDT) avec la Commune

Inondation

Objet	Réunion de concertation	Mairie	Réponse DDT
Aléas	29/04/2011	<p>1 – La parcelle n°224, à l'ouest du bourg en face du cimetière, n'apparaît pas inondable. Cependant, dans le cadre de l'élaboration du PLUI (Porter à Connaissance et arbitrage particulier pour ce terrain), la parcelle en question a été exclue de la zone constructible parce que considérée comme inondable. Une clarification est à apporter rapidement sur la situation de ce terrain.</p> <p>2 – Le secteur inondable autour de la zone AU du centre-bourg suit les voies de desserte (RD432 ou route du Marais, rue du château Abbatial) des terrains destinés à être urbanisés. Il convient d'être le plus précis possible sur ce secteur à enjeu (écoulement par les fossés, submersion des</p>	<p>1 – Des levés topographiques complémentaires ont permis d'affiner la carte des aléas dans ce secteur ; il en résulte que la parcelle 224 est très partiellement inondable (sud-est).</p> <p>2 – Une visite de terrain a permis de confirmer que les voies de desserte sont effectivement encaissées par rapport aux terrains environnants ; on trouve d'ailleurs une cartographie similaire dans le PSS.</p>

		voies, situation des terrains riverains par rapport aux voies). Ces éléments devront être pris en compte pour l'aménagement de la zone AU.	
Enjeux	15/11/2011	3 – Secteur de " La Raze " à l'ouest immédiat du bourg : ce secteur classé en aléa faible et en zone A ou N1 du PLU devra faire l'objet d'un examen détaillé lors de l'élaboration du projet de zonage.	3 – Sans commentaire à ce stade de l'élaboration du PPR.
Zonage et Règlement	12/09/2012	4 – L'impossibilité d'extension du bourg en partie Est située en zones rouge et rouge clair est déjà prise en compte dans le PLU et d'autres secteurs de développement (AU) ont été étudiés ; 5 – Un contentieux est en cours suite à un refus de CU à l'ouest du bourg en bord du Lot (La Tuilerie) en zones rouge et rouge clair.	4 et 5 – Sans commentaires

Instabilité des berges

Objet	Réunion de concertation	Mairie	Réponse DDT
Aléas	29/04/2011	3 – La berge la plus fragile est située en partie Est de la commune, autour du confluent de la Bausse en limite avec la commune du Temple/Lot.	3- sans commentaires
Enjeux	15/11/2011	RAS	
Zonage et Règlement	12/09/2012	Monsieur le maire de Granges signale deux secteurs particuliers : 6 – La section de berge la plus fragile est située en partie Est de la commune, autour du confluent de la Bausse en limite avec la commune du Temple/Lot ; 7 – Un projet de	6 – Sans commentaires ; 7 – Ce bâtiment se situe également en zone inondable (zone rouge foncé à zone bleu). Compte tenu de la configuration du bâtiment et donc de son inscription sur différentes zones, un projet de restauration semble possible. De plus la

		restauration d'un grand bâtiment ancien et de caractère en front de bourg (zone rouge côté Lot et orange côté rue) en préparation.	rédaction du règlement a été modifiée pour autoriser des projets de changement de destination à vocation culturelle et/ou économique de ce type de bâtiment, <u>sans hébergement</u> . Un contact entre le porteur de projet et la DDT est à prévoir avant le dépôt d'une autorisation de construire.
--	--	--	---

Concertation avec le Public

REUNION PUBLIQUE	
Date : 6 juin 2013	Lieu : salle des fêtes
Nbre de personnes : 30 environ	
<p>M. le Maire évoque deux secteurs particuliers de la commune par rapport au risque d'inondation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'extension du bourg en partie Est envisagée en son temps (terrain acquis par la commune) et qui a du être abandonnée au stade du PLUI car située en zone inondable (zones rouge et rouge clair au projet de PPR) ; - un terrain à l'ouest du bourg en face du cimetière classé en zone inondable mais pour lequel les études du PPR (avec des levés complémentaires) concluent qu'une large partie de la parcelle est située hors zone inondable. A compter de l'approbation du PPR, il n'y aura plus d'obstacle, par rapport au risque d'inondation, à réétudier la constructibilité de la parcelle au titre du PLUI (en zone A actuellement). 	
Questions	Réponses
Le choix de la crue de référence type 1927 (plus hautes eaux connues) :	Les directives nationales imposent ce choix
L'absence d'incidence des barrages hydroélectriques en cas d'événement de ce type	Les barrages dit « au fil de l'eau » qui sont présents dans le Lot et Garonne n'auront plus d'incidence pour une crue centennale prise en compte dans l'élaboration du PPR. Les grands barrages (Granval, Sarrans, ...) présents en amont des bassins versants peuvent effectivement jouer un rôle d'écrêteur de crue, comme cela a été le cas en 2003. Mais compte tenu de l'objectif principal des barrages (production d'électricité) et de leur mode de gestion, ce rôle ne peut être garanti (barrage plein, crues successives, ...).
<p>La prise en compte du risque d'inondation au stade des autorisations d'urbanisme avant l'entrée en vigueur du PPR en cours d'élaboration (PSS de 1977, PLU intercommunal de 2010).</p> <p>L'évolution vers une réglementation clairement de plus en plus restrictive de la construction en zone inondable.</p>	La nouvelle connaissance de l'aléa est prise en compte depuis 2011 ; l'article R1 11-2 du code de l'urbanisme) est utilisé si nécessaire pour mettre en œuvre la politique de prévention des risques, dont est également inspiré le projet de PPR.

<i>Pour le risque d'instabilité des berges :</i>	
les aides techniques et financières pour protéger sa berge	L'entretien des berges des cours d'eau incombe aux riverains. Toute intervention nécessite des démarches préalables auprès de la Direction Départementale des Territoires (réglementation au titre de la loi sur l'eau et ou code général de la propriété des personnes publiques). Il est possible de solliciter des conseils techniques auprès du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée du Lot. Le SMAVLOT propose de se substituer aux riverains dans le cadre d'opérations groupées, pour les communes ayant adhéré ou qui adhéreront aux nouvelles « cartes » proposées par le syndicat dans le cadre de la mise en œuvre du contrat de rivière.
<p><u>Registre en mairie :</u> Disponible à l'accueil de la mairie depuis 2011, avec les projets des principaux documents du PPR (cartes informatives, aléas, enjeux, zonage et règlement) mis à disposition au fur et à mesure de leur élaboration, il est resté ouvert un mois après la réunion publique. Aucune observation ou question n'a été portée sur ce registre.</p>	

3. CONDITIONS D'ORGANISATION – DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

L'avis d'enquête a été affiché sur le panneau d'affichage, à l'extérieur de la mairie. Le dossier du projet de Plan de Prévention des Risques Inondation et Instabilité (PPRII) des berges du Lot concernant la commune de GRANGES-SUR-LOT était tenu à la disposition du public au secrétariat de la mairie durant ses heures d'ouverture.

J'ai tenu une permanence, le mercredi 4 décembre 2013 de 9h à 12h. L'accueil et l'information du public se sont déroulés dans de bonnes conditions.

4. DELIBERATION DE LA COMMUNE

Délibération du 12 décembre 2013:

Le Conseil Municipal,

1- Se prononce favorablement sur le projet du Plan de Prévention des Risques Naturels, Inondation et Instabilités des berges du Lot (P.P.R.I.I) ;

2 - Constate que le présent avis a été donné par 8 voix à l'unanimité.

5. ENTRETIEN AVEC LE MAIRE DE LA COMMUNE

Entretien avec Monsieur Jacques SOULAGE, maire de la commune de GRANGES-SUR-LOT.

L'entretien avec le maire de la commune s'est déroulé le 6 janvier 2014 à la demande du Commissaire Enquêteur, à la Mairie.

Dans sa délibération du 12 décembre 2013, le Conseil Municipal a émis un avis favorable au PPRII.

L'importance de l'étendue de la zone inondable est due au Lot et aux ruisseaux qui traversent la commune. Cette zone inondable contraint fortement l'urbanisme de la commune. L'instabilité des berges pose des problèmes au niveau de l'embouchure de la Bausse.

Le maire constate la faible participation du public lors de l'enquête.

Il invite Monsieur JARDONNET à participer à l'entretien. Monsieur JARDONNET fait part de ses difficultés concernant la réhabilitation des bâtiments de l'ancienne tannerie du village en site touristique (déposition écrite n°1 sur le registre d'enquête).

La commune adhère à la carte n°3 du SMAVLOT pour la partie « entretien des berges du Lot. »

La commune ne possède pas de Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

6. OBSERVATIONS DU PUBLIC - AVIS DE LA DDT - ANALYSE DES OBSERVATIONS

Observations verbales : 2 observations

N° sur registre	Nom et adresse du demandeur	Synthèse de la demande (ou observation)
1	Monsieur Alain ROIG demeurant à LAFITTE- SUR-LOT	Monsieur ROIG possède une parcelle de terrain sur la commune de GRANGES-SUR-LOT (n°224). Une grande partie de cette parcelle se trouve hors zone inondable. Sa constructibilité relève du PLU de la commune. Pas de déposition.
2	Madame Christine MONTAGNE demeurant Rue de la Tuilerie – 47260 GRANGES-SUR-LOT	Madame MONTAGNE souhaite obtenir des renseignements concernant l'entretien des berges. Pas de déposition.
Commentaires du commissaire enquêteur: Pas de commentaires particuliers pour ces entretiens verbaux qui n'ont pas fait l'objet de dépositions écrites sur le registre d'enquête.		

Observations inscrites sur le registre d'enquête : 1 observation

N° sur registre	Nom et adresse du demandeur	Synthèse de la demande (ou observation)
1	Monsieur et Madame JARDONNET Thierry et Eliane, 9, Place P. Lagrave - 47260 GRANGES-SUR-LOT	Monsieur et Madame JARDONNET ont fait une longue déposition concernant la réhabilitation des bâtiments de l'ancienne tannerie du village en site touristique qui est un projet élaboré par un maître d'œuvre et avec l'assistance de l'architecte du CAUE et de l'ingénieur du

		<p>STAP.</p> <p>Ce projet a recueilli l'aval des élus, de l'ABF et des services d'archéologie qui sont venus sur place. Les pétitionnaires désirent connaître les paramètres indispensables concernant l'étude géotechnique de type G1 nécessaire à ce projet qui se trouve en zone d'instabilité de la berge.</p> <p>En outre, ils contestent le fait que la zone de protection de la rive soit la même sur tout le parcours de la rivière alors que la nature de la berge diffère d'un endroit à l'autre. Ils écrivent que le bâtiment des bassins de la tannerie, en partie basse datant du 17^{ème}, et dans lequel coulent 7 sources en permanence, a connu toutes les inondations depuis 4 siècles et ne présente aucun désordre de structure malgré le manque d'entretien depuis des lustres.</p> <p>Monsieur et Madame JARDONNET affirment que le projet n'entraîne aucune construction nouvelle mais réhabilite l'existant en minorant même la surface d'un bâtiment afin de ménager une cour intérieure.</p> <p>Ils réitèrent leur demande de réunion des personnes compétentes sur place, demande jusqu'à présent rejetée.</p>
--	--	---

Commentaires DDT:

–des réponses ont d'ores et déjà été apportées par mel aux questions posées par les pétitionnaires sur les paramètres nécessaires pour réaliser l'étude géotechnique, celle-ci étant demandée par rapport au risque d'instabilité des berges ; il s'agit de s'assurer que les travaux envisagés et leurs modalités de mise en œuvre n'aggravent pas le risque d'instabilité dans ce secteur, tant pour le bâti lui-même que pour le voisinage.

–la cartographie de l'aléa "instabilités de berges" est basée sur une étude multi-date de cartographies, en comparant la position de la berge sur le cadastre napoléonien (élaboré autour de 1830) et sa position sur des photos aériennes récentes.

L'évolution historique de la berge intègre de fait tous les paramètres propres aux différents contextes rencontrés, et naturellement au premier chef, la nature du sous-sol constitutif des berges.

Par ailleurs ce travail a été étayé et validé par un diagnostic de terrain (2009), qui a permis de confirmer les évolutions historiques constatées et d'illustrer les phénomènes d'instabilités de berges en cours.

La cartographie d'aléa obtenue varie donc sur tout le linéaire du Lot, en fonction de la nature des matériaux constitutifs des berges.

En ce qui concerne la nature des dépôts constitutifs des berges de la commune de Granges sur Lot, d'après la carte géologique à 1/50 000 du BRGM, il s'agit d'alluvions récents (épaisseur de 6 à 12m) de l'Holocène (âge < 100 000 ans), constituées de sables, de galets, d'argiles et de limons. Ces matériaux de par leur nature et leur mode de dépôt ne sont pas particulièrement résistant à l'érosion associée aux cours d'eaux.

- la majeure partie du projet se situe effectivement dans du bâti existant ; toutefois, une extension est prévue entre 2 bâtiments. Certes, un mur pour créer cette extension existe déjà (en façade) mais le projet nécessite pour fermer les pièces la création de nouvelles cloisons. Le projet prévoit également la création de nombreuses ouvertures dans un mur

central.

- une réunion est programmée le mardi 11 février à 9h sur site entre le pétitionnaire, le service instructeur (CC de Prayssas), la DDT, le CETE sud-ouest, l'architecte et l'entreprise pressentie pour réaliser les travaux.

Commentaires du commissaire enquêteur:

La réunion sur place "des personnes compétentes" sollicitée par M. et Mme JARDONNET a eu lieu le 11 février 2014. Cette réunion a permis de faire le point sur le projet. Les éléments souhaités par le demandeur lui ont été fournis. Je n'ai pas d'autres commentaires à faire.

Observations adressées par courrier annexé au registre d'enquête : néant

Observations de portée générale faites par le commissaire enquêteur (sur PV) et réponses du Maître d'Ouvrage

II-2-1 — Lorsque le PPRII sera approuvé, est-ce que le principe d'indemnisation de sinistrés éventuels suite à une crue du Lot ou de ses affluents sera maintenu dans le cadre de la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ?

Réponse (Cf. P.J. n°9 bis):

L'approbation d'un PPR n'empêche pas l'indemnisation des dommages en cas d'inondation dans le cadre de la reconnaissance de catastrophe naturelle ; cette approbation empêche par contre que la franchise soit multipliée par 2, 3 ou 4 lorsque plus de 3, 4, 5 arrêtés de catastrophe naturelle ont été pris sur la commune pour le risque considéré.

Cependant, uniquement à la date normale de renouvellement du contrat, ou à la signature d'un nouveau contrat, l'assureur peut ne pas souhaiter assurer :

- les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles du PPR en vigueur lors de leur construction ou création ;
- les constructions ou activités existantes dont la mise en conformité avec des règles rendues obligatoires par le PPR n'a pas été effectuée par le propriétaire, exploitant ou utilisateur.

En cas de différent avec l'assureur, ou en cas d'impossibilité de trouver un assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du Bureau Central de Tarification (BCT) relatif aux catastrophes naturelles.

II-2-2. A certains endroits l'érosion des berges a pris une telle ampleur que l'eau a gagné plus de 20 mètres à l'intérieur des propriétés privant certains riverains de près de 1000 mètres² de terrain (50 mètres de façade x 20 mètres de retrait de berges). Ces riverains ont-ils droit à une réduction de leur impôt foncier et, le cas échéant, à qui doivent-ils s'adresser pour demander cette réduction?

Réponse (mél du 18/02/14) :

C'est l'administration fiscale qui détermine la valeur des biens et leur évolution sur la base de certains critères. Il appartient aux propriétaires d'entreprendre les démarches qu'ils estiment utiles auprès de l'administration fiscale (centres des finances publiques de Villeneuve sur Lot ou Marmande ; Cf. adresse sur l'avis d'imposition pour la taxe foncière) pour faire valoir leurs droits.

II-2-3 — Le fait que la route d'accès à un secteur non inondable soit en zone inondable empêchera-t-il l'urbanisation éventuelle de ce secteur ?

Réponse (Cf. P.J. n°9 bis):

Les îlots non inondables enclavés dans la zone inondable ne sont pas réglementés par le PPR car ils ne sont pas soumis à l'aléa pour la crue de référence.

Cependant compte tenu de différents critères (superficie de l'enclave, niveau de l'aléa à proximité immédiate, environnement proche ou lointain, ...), il n'est pas opportun pour la plupart de ces secteurs qu'ils soient aménagés et il convient de les préserver de l'urbanisation (cf note de présentation page 25). Les collectivités devront faire leur propre analyse dans le cadre de l'élaboration de leur document d'urbanisme.

Chaque commune devra également lors de l'élaboration de son PCS (Plan Communal de Sauvegarde — obligatoire dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du PPR) tenir compte de ces territoires enclavés dans la zone inondable pour la crue de référence.

En effet il est malheureusement régulièrement vérifié qu'il est très dangereux d'emprunter une route inondée, même avec une faible hauteur d'eau.

II-2-4. Quels sont les relations des services de l'Etat avec les propriétaires de barrages au fil de l'eau tels que Fumel (propriété privée), Le Temple et Villeneuve (exploités par EDF) ?

Réponse (mél du 18/02/14) :

Les barrages au fil de l'eau de Clairac, Temple sur Lot, Villeneuve sur Lot et Fumel sont des concessions hydroélectriques. L'administration de tutelle est la DREAL Aquitaine. Des consignes d'exploitation en période de crue sont définies.

II-2-5 — Comment doit s'organiser une mairie dans le cas d'une annonce de crue par la préfecture lorsque le téléphone portable ne passe pas sur une grande partie de son territoire?

Réponse (Cf. P.J. n°9 bis):

Cette commune doit s'adresser au SIDPC (Service Interministériel de Défense et de Protection Civile). Il existe différents moyens d'alerter la population : sirène, véhicule avec haut-parleur,

II-2-6 — Le zonage du PPRII sera-t-il révisé régulièrement ?

Réponse (Cf. P.J. n°9 bis):

Un PPR n'a pas vocation à être révisé régulièrement.

Il pourrait l'être par exemple suite à une inondation plus importante que la crue de 1927 ou dans le cas d'une évolution réglementaire.

11-2-7 — Quel sera l'impact du PPRII en valeur patrimoniale des biens ? Peut-il y avoir des indemnisations ?

Réponse (Cf. P.J. n°9 bis):

Les servitudes d'utilité publiques concernant les risques naturels ne sont pas indemnissables.

**CONCLUSIONS ET AVIS
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

CONCLUSIONS

La politique de l'Etat en matière de prévention des risques majeurs a pour objectif de préserver les vies humaines et de réduire le coût des dommages supportés par la collectivité.

Dans les secteurs à enjeux forts, le Plan de Prévention des Risques (PPR) est l'outil privilégié de l'état pour mettre en œuvre cette politique en matière de maîtrise de l'urbanisation et de réduction de la vulnérabilité.

Les PPR sont élaborés en application de la Loi du 2 février 1995, dite « Loi Barnier » relative au renforcement de la protection de l'environnement, et de la Loi du 30 juillet 2003, dite « Loi Bachelot », relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages. Ils ont pour objet :

- d'identifier les risques prévisibles constituant une menace pour la population ;
- de délimiter les zones exposées à ces risques et des zones non exposées mais où certains modes d'occupation pourraient aggraver des risques ou en créer de nouveaux ;
- de déterminer les mesures applicables tant aux particuliers qu'aux collectivités.

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP ou PPR) est un outil réglementaire visant à permettre de limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles. Pour ce faire, il délimite les espaces concernés par les risques et définit les mesures de prévention nécessaires, dans le respect des compétences que les lois attribuent aux communes en matière d'aménagement, aux autorités de police en matière de sécurité et aux particuliers en matière de responsabilité civile.

En Lot-et-Garonne, plus de 200 communes sont concernées par le risque inondation. Plus de 99 000 personnes vivent dans le bassin du Lot, soit près de 30% de la population du département. Afin de mieux connaître les risques d'inondation et d'instabilité des berges du Lot et de réglementer les secteurs concernés, l'élaboration de Plans de Prévention des Risques a été prescrite sur 26 communes (les communes d'Aiguillon et de Nicole étant déjà réglementées sur le risque inondation par le PPR des Confluents) par arrêté préfectoral en date du 11 janvier 2011.

Outre le risque inondation, les rives du Lot sont également soumises au risque d'instabilité des berges. Ce phénomène est dû à différents types d'aléas : glissements de terrains, chute de blocs, selon la nature géologique des sols et la géomorphologie de la rivière.

La révision du document précédemment en vigueur a été rendue nécessaire afin de mettre la réglementation en conformité avec les directives nationales en matière de zone inondable. En effet, le PSS de 1977 (servitude d'utilité publique) ne permet pas aux services de l'Etat de mettre en œuvre les directives ministérielles telles qu'elles ont été définies depuis 1994. De plus ce PSS ne couvre pas l'ensemble du territoire traversé par la rivière.

La révision du PSS de 1977 est aussi l'occasion de prendre en compte et de réglementer la zone inondable des principaux affluents du Lot, afin de mettre à disposition de chaque commune un document plus complet concernant le risque inondation.

Les principaux affluents pris en compte dans l'étude pour la commune de Granges/Lot sont « la (Grande) Raze » et la « Bausse ».

La circulaire ministérielle du 24 janvier 1994 et le guide édité en 1999 préconisent de retenir les Plus Hautes Eaux Connue (PHEC) ou à défaut une crue centennale, lorsque les PHEC sont inférieures à celle-ci.

Pour le Lot, la crue de référence retenue est la crue des 9 et 10 mars 1927 de fréquence centennale et pour les affluents hors de l'influence du Lot, les crues du 6 juillet 1993 pour les affluents de la rive droite et du 9 juillet 1977 pour les affluents de la rive gauche, (6/7/1993 pour la Masse), correspondant aux PHEC.

Au niveau « instabilité des berges du lot », si le risque est connu, il était jusque là nécessaire de recourir régulièrement à l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme pour interdire les projets ou les autoriser sous réserve de prescriptions spécifiques adaptées.

Sur le linéaire du Lot traversant le département, le taux d'érosion moyen des berges est de 30 cm par an (taux estimé au vu de l'évolution entre le cadastre Napoléonien et le cadastre actuel). Mais il peut aller jusqu'à 80 cm par an dans certains secteurs, ce qui, à l'échelle du siècle, conduit à des pertes conséquentes de foncier, voire de bâti.

Le PPRI est une servitude d'utilité publique et constitue un document d'urbanisme auquel s'applique la procédure de notification préalable prévue par le Code de l'urbanisme. Il doit être annexé par arrêté municipal au Plan d'Occupation des Sols ou au Plan Local d'Urbanisme conformément au Code de l'urbanisme. Les servitudes ainsi créées ne peuvent donner lieu à indemnisation. Pour les communes soumises au règlement national d'urbanisme ou dotées d'une carte communale, la servitude est opposable dès sa publication et pourra être utilement annexée à la carte communale.

Pour ces deux risques Inondation et Instabilité des berges, les PPR apportent une plus grande transparence des règles appliquées ainsi qu'une meilleure assise juridique que les réglementations applicables actuellement (PSS du Lot et article R 111-2).

Le recours à la concertation dans l'élaboration des Plans de Prévention des Risques Naturels est devenu une obligation réglementaire depuis le décret n°2005-3 du 4 Janvier 2005 (modifiant le décret n°95-1089 du 5 Octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles). L'article 2 de ce décret prévoit en effet que l'arrêté prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet. La procédure de concertation est conduite sous l'autorité et la responsabilité de l'Etat. La communication auprès des administrés est réalisée par les maires et appuyée par la DDT.

La concertation vise à permettre la participation des acteurs locaux (élus locaux, acteurs de l'aménagement, services institutionnels ayant une compétence en la matière,...) à l'élaboration du PPR inondation, condition essentielle à la mise en œuvre d'une politique de prévention des risques satisfaisante et partagée.

L'Arrêté Préfectoral n°2011-011-008 du 11 janvier 2011 qui a prescrit l'élaboration du PPR Inondation et Instabilité des berges sur 26 communes de la vallée du Lot a été affiché au minimum pendant 1 mois dans chaque mairie et au siège des EPCI ayant compétence en matière de planification de l'urbanisme. Il était accompagné des cartes informatives et d'un rapport de présentation qui précisait la nature des risques pris en compte pour les deux risques.

Une conférence de presse du Préfet le 8 février 2011 à la sous-préfecture de Villeneuve a permis de rappeler les objectifs du PPR et les modalités de la procédure.

En ce qui concerne les collectivités, les modalités de la concertation ont été définies

ainsi :

- un comité technique composé de représentants des services de l'Etat (préfecture, DDT) et des collectivités territoriales, (collectivités, Conseil Général et SMAVLOT) s'est réuni 3 fois dans la phase de préparation (pour les aléas et pour les enjeux).

- sur une période allant de février 2011 à juin 2013, toutes les communes ont participé aux concertations réalisées au fur et à mesure de l'élaboration des dossiers.

La concertation avec la commune de Granges-sur-Lot a porté notamment sur les aléas (réunion du 29/04/2011), les enjeux (réunion du 15/09/2011), le zonage et la présentation des cadres de règlement (réunion du 12/09/2012).

Le conseil municipal a ensuite été consulté une dernière fois sur le projet de PPR avant l'enquête publique. Il a émis un avis favorable par délibération en date du 12/12/2013.

Concernant le public, la concertation en continu a été réalisée par:

- Une plaquette d'information présentant les risques pris en compte, la procédure d'élaboration des PPR et les modalités de la concertation du public, élaborée par la DDT. Ce support a été communiqué aux administrés par la commune ?

- Un communiqué de presse de la Préfecture de Lot-et-Garonne en date du 22 février 2013 qui a fait le point sur la démarche d'élaboration du PPRII et qui a informé la population des dates des réunions publiques pour chaque commune concernée.

- Une deuxième plaquette d'information présentant les principaux documents composant les projets de PPR, éditée par la DDT en mars 2013 et diffusée par les collectivités en parallèle avec l'invitation à participer à la réunion publique.

En avril 2013, ces plaquettes ont été mises en ligne sur le site internet des services de l'Etat, ainsi que sur le site du SMAVLOT.

- Un registre disponible à l'accueil de la mairie depuis 2011, avec les projets des principaux documents du PPR (cartes informatives, aléas, enjeux, zonage et règlement) mis à disposition au fur et à mesure de leur élaboration, est resté ouvert un mois après la réunion publique.

Aucune observation ou question n'a été portée sur ce registre.

- Une réunion publique s'est tenue le jeudi 6 juin 2013 à 18h30 à la salle des fêtes de GRANGES-SUR-LOT en présence du maire. Une trentaine de personnes y a participé.

Par décision N° E13000228/33 du 25 septembre 2013, le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux m'a désigné commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Jean-Paul GOUBARD, commissaire enquêteur suppléant, en vue de procéder à l'enquête publique ayant pour objet « *l'élaboration du plan de prévention des risques naturels de la vallée du Lot, concernant les 26 communes longeant le Lot jusqu'au département éponyme* ».

Outre le recensement des observations de la population, ce type d'enquête publique présente deux particularités :

- la délibération de la collectivité et des organismes devant émettre un avis est obligatoirement annexée au registre d'enquête ;

- le commissaire enquêteur rencontre le maire de chaque commune pendant l'enquête publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2013-316-0004 du 12 novembre 2013, l'enquête s'est déroulée sur 40 jours consécutifs du 2 décembre 2013 au 10 janvier 2014.

L'information du public, préalable à l'ouverture de l'enquête publique a été réalisée conformément à l'article n°4 de l'Arrêté Préfectoral ordonnant l'enquête publique:

- dans la presse locale par l'intermédiaire des journaux « La Dépêche du Midi » et « Sud-Ouest »,
- sur le site internet de la préfecture de Lot-et-Garonne www.lot-et-garonne.gouv.fr,

Le dossier d'enquête publique, composé d'un dossier de présentation, du règlement et de cartes informatives, a été mis à disposition du public à la mairie durant les horaires d'ouverture et également les jours ouvrables de 9h à 12h et de 14h à 17h à la Direction Départementale des Territoires – Unité prévention des risques – 1722, avenue de Colmar à Agen.

Nota : Bien que ce ne soit pas une obligation dans ce type de projet, le dossier d'enquête publique comprenait un document de 12 pages édité par les services de l'Etat et intitulé « bilan de la concertation ».

Sur la commune de GRANGES sur LOT, j'ai tenu une permanence le mercredi 4 décembre 2013 de 9h à 12h. Trois observations, (dont une observation écrite traitée ci-dessus), ont été déposées sur le registre d'enquête.

Conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'Arrêté Préfectoral, j'ai eu un entretien avec le maire de la commune le 6 janvier 2014.

AVIS

Le Plan de Prévention des Risques Inondation et Instabilité (PPRII) des berges de la Vallée du Lot est l'occasion de prendre en compte et de réglementer généralement l'usage du sol en zone inondable et en zone d'instabilité des berges.

Lors de l'élaboration du projet par les services de l'Etat, la concertation a été menée avec la mairie et les différents organismes concernés aux différentes étapes de constitution du dossier sur une période allant de février 2011 à juin 2013, pour la définition des aléas, l'identification des enjeux et l'élaboration du zonage. Le nombre de réunions a été adapté au contexte et aux enjeux de la commune. Une réunion publique a été tenue dans la salle des fêtes de la commune.

L'enquête publique s'est déroulée pendant 40 jours du 2 décembre 2013 au 10 janvier 2014 dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur. La publicité de l'enquête a été correctement effectuée, tant dans la presse locale que par l'affichage en mairie.

Au niveau des aspects négatifs de ce dossier, je relève les éléments suivants :

- la très faible participation du public lors de l'enquête publique témoigne d'un certain désintérêt de celui-ci,
- les plans ne sont pas renseignés au niveau du nom des rues, des lieux-dits, ou toutes autres indications qui facilitent le repérage et les localisations,
- les plans ne comportent aucune courbe de niveau du terrain naturel, qui auraient pu permettre de se rendre compte des dénivelés et faciliter la compréhension des niveaux d'aléas,
- l'avis favorable de la Chambre d'agriculture est assorti de deux réserves : avoir un repérage des enjeux agricoles plus lisible dans les documents graphiques et un règlement plus explicite sur les mesures applicables à la construction ou à la restauration d'ouvrages liés à l'irrigation.

Au niveau des aspects positifs de ce dossier, je relève les éléments suivants :

- la concertation a été menée de façon correcte, conforme à l'arrêté préfectoral de prescription, avec une réelle volonté d'informer et de faire participer la collectivité et le public,
- le Conseil Municipal a émis un avis favorable au projet, à l'unanimité des membres présents,
- les organismes consultés par le porteur du projet, après arrêt de celui-ci (excepté la Chambre d'Agriculture), n'ont pas formulé d'observations ce qui vaut avis favorable,
- le projet de PPR permet de disposer d'un document de gestion des risques inondation et instabilité des berges qui sera pris en compte dans les documents d'urbanisme de la collectivité locale et répond ainsi aux politiques de prévention de ces risques naturels,
- le projet s'inscrit dans le cadre de l'intérêt général et apporte à la collectivité locale une plus grande transparence des règles appliquées ainsi qu'une meilleure assise juridique,

- tel qu'il est présenté à l'enquête publique, le projet respecte les différents textes législatifs et réglementaires tout en s'appuyant sur les doctrines existantes, les documents et les données locales.

Considérant les nombreux aspects positifs, j'émet :

UN AVIS FAVORABLE

au projet de Plan de Prévention des Risques Inondation et Instabilité des berges (PPRII) sur la commune de GRANGES-SUR-LOT.

Avis assorti des 2 recommandations suivantes :

Recommandation n°1

Dans le but de rendre accessible les documents afférents aux zonages, il paraît souhaitable de reporter sur les plans un minimum d'indications : nom des rues principales, localisation de monuments ou sites, quelques cotes d'altitude éventuellement.

Recommandation n°2

Les secteurs impactés par le projet sont à forte prédominance agricole. Comme le demande la Chambre d'Agriculture, il conviendrait de faire un repérage des enjeux agricoles dans les documents graphiques et de compléter le chapitre C (agriculture) de chaque zone par les mesures applicables à la construction ou à la restauration d'ouvrages liés à l'irrigation.

Brax, le 20/02/2014

Alain POUMEROL
Commissaire-enquêteur